



Berne, le [Datum]

Destinataires:

Les Gouvernements cantonaux

Modification de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (délits boursiers et abus de marché): ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 13 janvier 2010, le Conseil fédéral a chargé le DFF de lancer une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des organisations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des milieux intéressés.

L'analyse d'une commission d'experts a révélé que les dispositions relatives aux délits boursiers et aux abus de marché devaient être révisées du point de vue du droit matériel et du droit de la procédure. Globalement, le projet de loi propose un renforcement des normes destinées à sanctionner efficacement les comportements répréhensibles sur le marché et tenir compte des réglementations internationales. Que ce soit en comparaison avec le droit actuel ou avec le droit européen, le projet propose de nombreuses nouveautés importantes qui auront des répercussions positives sur la réputation de la place financière suisse.

La nouvelle loi apporte une nouvelle définition du délit d'initiés, et maintient pratiquement inchangée celle de la manipulation de cours. Actuellement régies par le code pénal (RS 311.0, art. 161 et 161^{bis} CP), ces deux infractions doivent désormais être reprises dans la loi sur les bourses (LBVM, RS 954.1). Leur but coïncide avec celui de la loi sur les bourses, à savoir protéger le fonctionnement du marché des capitaux et les investisseurs (égalité des chances). Les délits d'initiés et les manipulations de cours conservent leur caractère pénal. En exécution des recommandations du GAFI et afin de permettre la signature de la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, la manipulation de cours et le délit d'initiés doivent être considérés comme des infractions préalables au blanchiment d'argent en cas d'infraction qualifiée.

Le projet propose en outre que tous les délits boursiers (délict d'initiés, manipulation de cours, violation de l'obligation de déclarer les participations) soient poursuivis par le Ministère public de la Confédération et jugés par le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal fédéral. Cette solution cherche à simplifier les voies de recours pénal par rapport à la situation actuelle. Le cas échéant, il n'y aurait plus qu'une seule autorité compétente au niveau fédéral, et non plus une pluralité d'instances, à savoir le DFF pour la poursuite de la violation de l'obligation de déclarer les participations, et les



autorités cantonales de poursuite pénale pour la poursuite et le jugement des délits d'initiés et de la manipulation de cours.

L'interdiction relevant du droit de la surveillance des comportements manipulateurs nuisibles pour le marché des capitaux doit désormais également être applicable pour les non-assujettis. Les participants à la consultation sont invités à se prononcer sur la question de savoir si, dans le cadre de la surveillance générale du marché financier, toutes les transactions réelles relevant de la manipulation doivent être interdites pour les non-assujettis ou si, dans le cadre de la surveillance élargie du marché financier, l'interdiction doit se limiter à un certain nombre d'états de fait clairement définis.

En ce qui concerne la violation de l'obligation de déclarer les participations (art. 20 LBVM), le projet transfère la compétence de suspendre l'exercice du droit de vote du juge civil à la FINMA, et confère également à cette dernière la possibilité d'interdire des achats supplémentaires. Le droit en vigueur impose déjà une obligation de publicité des participations à tous les intervenants sur le marché. Dans l'optique d'une mise en œuvre plus constante, le projet fournit à la FINMA des instruments de surveillance préventifs qui respectent le principe de proportionnalité. Il harmonise les amendes prévues à l'art. 41 LBVM pour les personnes physiques avec les montants généraux des amendes du droit boursier.

Le projet attribue à la Commission des offres publiques d'acquisition (COPA) la compétence de suspendre l'exercice du droit de vote en cas de violation de l'obligation de déclarer dans le cadre d'offres publiques d'acquisition (art. 32 LBVM), puisqu'en sa qualité de première instance acquise le 1^{er} janvier 2009, elle détient déjà la compétence décisionnelle.

Nous vous remettons pour avis le projet de modification de la loi sur les bourses, accompagné d'un rapport explicatif. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous communiquer votre opinion sur les questions particulières suivantes:

1. Quelle est votre opinion sur la compétence du Ministère public de la Confédération et des tribunaux fédéraux en matière de poursuite pénale et de jugement des délits boursiers ?
2. Quelle est votre opinion sur les nouveaux éléments constitutifs du délit d'initiés et de la manipulation de cours ?
3. Quelle est votre opinion sur l'art. 33g AP-LBVM (surveillance générale ou surveillance élargie du marché financier)? Quelle variante soutenez-vous?

La consultation court jusqu'au **30 avril 2010**.

Des copies supplémentaires du dossier sont disponibles sur le site:
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.



Vous voudrez bien adresser votre avis à l'adresse suivante:

**Administration fédérale des finances, Service juridique, Bernerhof, 3003 Berne,
ou par courriel adressé à : abteilungssekretariatrd@efv.admin.ch.**

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions de croire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'expression de notre considération
distinguée.

Hans-Rudolf Merz
Conseiller fédéral

Annexes:

- Projet destiné à la consultation et rapport explicatif (d, f, i)
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG : d
VD, NE, GE, JU : f
BE, FR, VS : d, f
TI : i
- Liste des milieux consultés